



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



ENGAGEMENT RELATIF A LA SENSIBILISATION TCA PERMANENT – PROVISOIRE – VISITEUR

Référentiels :

- Loi n° 2012-011 du 13 août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile
- Décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile
- Décision n°022 DGE/DRG du 23 janvier 2023 relative aux conditions et modalités de délivrance de Titre de Circulation Aéroportuaire (TCA)
- Guide relatif aux conditions de délivrance et d'utilisation de TCA (édition 01, amendement 01 du 13/01/2023)

1- Modèle de TCA en vigueur :

TCA Permanent	TCA Provisoire	TCA Visiteur	TCA Verso

a) Les secteurs :

Les secteurs sûreté		Les secteurs fonctionnels	
A	Avion	LB	Livraison Bagage
B	Tri Bagages	MAN	MANœuvre
E	Emigration/Immigration	TRM	Tarmac
F	Fret	ENE	ENERgie
P	Salle d'Embarquement	SHP	SHoP
		NAV	NAVigation

b) Terminal d'Intervention à Ivato :

A : Terminal A et B

C : Terminal C

G : Aviation Générale

2- REGLEMENTS :

Le TCA :

- donne accès aux zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aéroport ;
- doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été émis, et uniquement pour s'acquitter de ses tâches professionnelles autorisées dans les ZSAR ;
- les détenteurs sont responsables de la protection du TCA et de son usage ;
- doit être arboré à tout moment sur le vêtement extérieur, au-dessus de la taille, lorsque le titulaire se trouve dans ZSAR ;
- peut être contrôlé à tout moment, par le personnel de sûreté, les agents des forces de l'ordre, les agents de la douane ainsi que les agents concernés de l'Autorité de l'aviation civile ;

3- OBLIGATIONS :

- En cas de cessation d'activité : restituer le TCA à l'employeur aux fins de transmission à ACM;
- En cas de perte ou de vol du TCA : signaler sans délai la PAF ou la GN et ACM
- Fin de validité du TCA : remettre le TCA périmé à ACM

4- MANQUEMENTS :

Ils concernent sans s'y limiter:

- toute utilisation frauduleuse ;
- toute utilisation pour des besoins personnels ;
- l'expiration de la durée de validité ;
- l'utilisation d'un titre d'accès par une personne autre que le titulaire ;
- l'utilisation d'un titre d'accès en dehors de la limite des plateformes et secteurs spécifiés ; et
- tout autre usage abusif d'un titre d'accès qui peut soulever des soupçons ou compromettre la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Sans préjudice de toute poursuite judiciaire, les TCA peuvent être retirés par l'Autorité de l'aviation civile, la PAF ou la GN, sur constat direct ou sur rapport de l'organisme prestataire de services de sûreté

5- SANCTIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L.7.1.1-15 de la Loi n° 2012-011 du 13 août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile, « ***toute personne qui pénètre ou circule, sans l'autorisation appropriée, dans les zones d'un aérodrome restreintes au public est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 100 000 Ariary à 1 000 000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.*** »

Le défaut de port de titre de circulation délivré conformément à la réglementation en vigueur est considéré comme un accès non autorisé et, de ce fait, passible de la même peine visée au paragraphe précédent.

Je m'engage à respecter la réglementation et les obligations concernant l'utilisation du TCA. Et j'ai bien pris connaissance les sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquement de ma part.

Date :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé » et suivie du « Nom et Prénom »)